

les écoles primaires publiques ou privées, s'il n'est Français, s'il ne remplit les conditions d'âge fixées par le présent arrêté, s'il ne justifie de ses aptitudes par la production de l'un des titres prévus par le Titre IV du présent acte ou par celle du diplôme de bachelier.

Provisoirement les personnes pourvues du certificat d'études primaires ou qui remplissent les conditions indiquées à l'article 89 ci-après, pourront enseigner dans les écoles.

Art. 5. L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou proche parente de l'un des instituteurs.

Toutefois le Gouverneur peut, à titre provisoire, et par une autorisation essentiellement révocable : 1° permettre à un instituteur ou une institutrice de diriger une école mixte ; 2° autoriser les dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

Art. 6. Nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quel que degré que ce soit, avant l'âge de 18 ans pour les instituteurs et 17 ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de 21 ans.

Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de 25 ans.

## TITRE II.

### De l'enseignement public.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### *De l'établissement des écoles publiques.*

Art. 7. Tout district doit être pourvu au moins d'une école primaire publique ou d'une école libre, subventionnée ou non.

Provisoirement ces écoles pourront être organisées sur la base des écoles mixtes de la métropole.

Art. 8. Le Gouverneur, après avoir pris l'avis des conseils municipaux des districts, et du Comité de surveillance de l'instruction publique, détermine le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tous degrés qu'il y a lieu d'établir dans chaque localité, ainsi que le nombre des maîtres qu'il convient d'y attacher.

Il peut également, après semblable avis, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre et dans des conditions déterminés.